

20 Obligations sociales

VENDREDI 1er AVRIL 2016

Employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon :

► Entrée en vigueur de l'extension du champ de la réduction de cotisation d'allocations familiales aux rémunérations allant jusqu'à 3,5 SMIC (*V. D.O Actualité 50/2015, n° 2, § 1*).

MARDI 5 AVRIL 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de mars par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (*CSS, art. R. 133-4, I*). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que depuis la paie du mois d'octobre 2015 (soit pour les échéances du 5 ou du 15 novembre 2015), seule la DSN au format phase 2 est admise (*V. D.O Actualité 31-35/2015, n° 11, § 1 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1*).

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

VENDREDI 8 AVRIL 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en mars.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

VENDREDI 15 AVRIL 2016

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de février.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les obligations des entreprises depuis la paie du mois d'octobre 2015 : *V. plus haut (5 mars 2016)*.

MARDI 19 AVRIL 2016

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de février et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en mars (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

MERCREDI 20 AVRIL 2016

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

LUNDI 25 AVRIL 2016

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

SAMEDI 30 AVRIL 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de mars (et, à titre exceptionnel, pour les déclarations en

ligne, au titre des mois de janvier et février), par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

On rappelle en effet qu'en raison des nouvelles mesures entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 (*V. D.O Actualité 50/2015, n° 9, § 4 ; V. D.O Actualité 3/2016, n° 23, § 10*), les micro-entrepreneurs n'ont pas eu la possibilité d'effectuer les déclarations de janvier, février et mars avant le mois d'avril 2016 sur lautoentrepreneur.fr. Ces trois déclarations doivent ainsi être effectuées au cours du mois d'avril, jusqu'au 30 avril au plus tard (*V. D.O Actualité 10/2016, n° 10, § 1*).

► **Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre des mois de janvier, février et mars**, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration trimestrielle, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► **Envoi (Pôle emploi)** d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1*. ■